

Auriol, le 22 décembre 2020

MAIRIE D'AURIOL
13390

Tél.: 04-42-04-70-06
directiongenerale@mairie-auriol.fr
Secrétariat Direction Générale
et de l'Assemblée Délibérante

<p style="text-align: center;">COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020 A 18 HEURES 30</p>

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Éric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avaient donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

* * *

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

* * *

La séance est présidée par Madame MIQUELLY Véronique, Maire.

Madame le Maire propose à l'Assemblée la désignation de
Madame DI MAGGIO Manon comme secrétaire.

A l'unanimité, Madame DI MAGGIO Manon est donc nommée secrétaire de séance.

* * *

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

* * *

1°) : Budget principal 2020 – Décision Modificative n°3

Rapporteur : Madame le Maire – Véronique MIQUELLY

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu le Budget Primitif 2020 approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 45/2020 du 29 juin 2020 et les Décisions Modificatives N°01 et N°02 approuvées par délibération N°72/2020 du Conseil Municipal, le 28 septembre 2020, et par délibération N°88/2020 du Conseil Municipal, le 23 Novembre 2020 ;
Vu le projet de Décision Modificative n° 03 annexé à la présente délibération,
Attendu qu'il y a lieu de procéder à des réajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, **décide** :

- **Article 1er** : d'approuver la **Décision Modificative n° 03** de l'exercice 2020 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes :

Section de Fonctionnement : + 601.00 €

Section d'Investissement : + 0 €.

2°) Budget principal – Crédits d'investissement 2021 – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des crédits ouverts en 2020 -

Rapporteur : Madame le Maire – Véronique MIQUELLY

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *Article L1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Considérant, d'une part, la délibération du Conseil Municipal n° 45/2020 en date du 29 juin 2020, rendue exécutoire le 09 juillet 2020, portant vote du budget primitif de la Commune d'Auriol pour l'exercice 2020 et les décisions modificatives n° 01, 02 et 03.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, **décide** :

- **Article 1er** : d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, soit la somme totale de **172 196.52 €**, répartie comme suit :

DETAIL IMPUTATION	LIBELLES	CREDITS * OUVERTS 2020	CREDITS OUVERTS 2021 25%
CHAPITRE 20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		76 978.40 €	19 244.60 €
Article 2031	Frais d'études	33 248.00 €	8 312.00 €
Article 2051	Concessions et droits similaires	43 730.40 €	10 932.60 €
CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES		104 806.97 €	26 201.74 €
Article 2111	Terrains nus	21 600.00 €	5 400.00 €
Article 2113	Terrains aménagements autres	1 471.90 €	367.97 €
Article 21312	Bâtiments scolaires	5 975.94 €	1 493.98 €
Article 21318	Autres bâtiments	3 127.43 €	781.86 €
Article 2152	Installations de voiries	7 845.39 €	1 961.35 €
Article 2182	Matériel de transport	4 558.00 €	1 139.50 €
Article 2183	Matériel de bureau et informatique	15 186.31 €	3 796.58 €
Article 2188	Autres immobilisations corporelles	45 042.00 €	11 260.50 €
CHAPITRE 23 : IMMOBILISATIONS EN COURS		507 000.73 €	126 750.18 €
Article 2312	Agencements et aménagements de terrains	70 000.00 €	17 500.00 €
Article 2313	Constructions	200 730.73 €	50 182.68 €
Article 2315	Installations Matériel Outillage Techniques	236 270.00 €	59 067.50 €
TOTAUX		688 786.10 €	172 196.52 €

*Délibérations BP n° 45/2020, DM1 n°72 /2020, DM2 n°88/2020, DM3.

- **Article 2** : de dire que les crédits seront inscrits au budget 2021 lors de son adoption et que l'autorisation du Conseil Municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption dudit budget.

3°) Exonération du paiement des redevances d'occupation du domaine public – 1^{er} semestre – Année 2020 – Rapporteur : Mme BOISSY Frédérique, Conseillère municipale - Commerces de proximité -Artisanat.

Il est rappelé qu'afin de ralentir la propagation du Virus COVID-19, plusieurs décrets ministériels et/ou arrêtés préfectoraux successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels entre autres les restaurants et débits de boissons.

La Ville d'AURIOL souhaite accompagner, spécifiquement, les commerces de proximité impactés par les conséquences économiques liées à l'épidémie de la COVID 19 et pour lesquels la baisse très importante de chiffre d'affaires rend compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles.

Aussi, il est proposé d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, pour le 1^{er} semestre 2020, les débits de boissons, cafés, snacks, restaurants, dégustations redevables de ladite redevance d'occupation du domaine public pour des terrasses non couvertes, et ce, compte tenu de la perte d'activité liée à la fermeture desdits établissements.

Il est indiqué que cette exonération de la redevance d'occupation du domaine public communal va représenter la somme de 2 158.60 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°119 du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public communal dans son article 2 ;

Vu les décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **décide** :

- **Article 1er** : d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, pour le 1^{er} semestre 2020, les débits de boissons, cafés, snacks, restaurants, dégustations redevables de ladite redevance d'occupation du domaine public pour des terrasses non couvertes.
- **Article 2** : de dire que les recettes afférentes sont inscrites au budget principal 2020 en recettes de fonctionnement au chapitre 73 nature 7336.

4°) Avance de subvention de Fonctionnement 2021 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol – Rapporteur : Madame Anne-Marie RESSEGUIER, Adjointe - Affaires sociales – Santé – Handicap.

Le Budget du Centre Communal d'Action Sociale est financé, en grande partie, par une subvention communale, généralement, votée avec le budget primitif. Ce dernier sera adopté au plus tard le 15 Avril 2021.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Vu la délibération n° 45/2020 du 29 juin 2020 portant adoption du budget primitif 2020 du budget principal de la Commune et octroyant une subvention au CCAS d'un montant de 390 000 €.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante à cet établissement public administratif et de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours urgents avant le vote du Budget Primitif 2021 ;

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **décide** :

- **Article 1** : d'accorder une subvention telle que mentionnée ci-dessous :

	Pour mémoire Budget 2020	1 ^{er} acompte 2021
Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol	390 000€	100 000€

- **Article 2** : d'attribuer un acompte de 100 000 € sur la subvention 2021 au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'Auriol ;
- **Article 3** : d'imputer cette dépense au chapitre 65, article 657362 « *subventions de fonctionnement CCAS* » du Budget Principal 2021 de la ville.

5°) Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Anonyme (SA) d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) LOGIREM pour le financement de la construction de 55 Logements Locatifs Sociaux dont 26 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 17 PLAI (Prêt Locatif aidé d'Intégration) dans l'Opération Immobilière dénommée « Pont de Joux » sise 99 Chemin de Pont de Joux à Auriol.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint au Maire – Aménagement – Urbanisme – Logement – Mobilité.

La Commune d'Auriol est sollicitée pour accorder son engagement en garantie d'un emprunt, destiné à financer la construction de 55 Logements Locatifs Sociaux dont 26 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 17 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dans l'Opération Immobilière dénommée « Pont de Joux » sise 99 Chemin de Pont de Joux à Auriol.

Portée par la SA d'HLM LOGIREM, cette opération d'un montant total de 7 820 993 € (Sept millions huit cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-treize Euros) est financée par un emprunt, proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 7 325 993 € (Sept millions trois cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-treize Euros). Cette opération doit bénéficier d'une garantie d'emprunt à hauteur de 45% de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Commune d'AURIOL à hauteur de 55 % des sommes dues par l'emprunteur, soit 4 301 546,15 € (Quatre millions trois cent un mille cinq cent quarante-six Euros et quinze centimes).

La SA d'HLM LOGIREM est une société solide, bénéficiant d'un patrimoine conséquent en garantie de ses emprunts, notamment sur la Commune d'Auriol.

Ainsi, l'analyse financière de la SA d'HLM LOGIREM, dont le siège social est situé au 111 Bd National, BP 60204, 13 302 Marseille Cedex 03, effectuée à partir du bilan certifié le 22 mai 2019, montre un actif comptable égal à 1 334 533 105,18 €, un passif réel (dettes) à 859 624 066,77 €. L'actif net comptable s'élève donc à 474 909 038,41 €. Le résultat d'exploitation 2019 est bénéficiaire de 7 800 875,91 €. Il est, par conséquent, proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public, par la production correspondante de Logements Locatifs pour tous.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la loi n°88-13, du 5 janvier 1988, d'Amélioration de la Décentralisation dite « Loi Galland » établissant des ratios prudentiels en matière de garanties d'emprunts ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du 26 avril 2006 ;

Vu la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;

Vu le courrier de la SA d'HLM LOGIREM, daté du 23 octobre 2020, sollicitant la présente garantie d'emprunt, à hauteur de 55% de son montant, auprès de la Commune d'Auriol, le dossier qui l'accompagne et notamment, la copie des prêts n° 115231 et 115232 signé en date du 26 octobre 2020 entre la SA d'HLM LOGIREM et la Caisse des Dépôts et Consignations et portant sur un montant total de 7 820 993 € (Sept millions huit cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-treize Euros) ;

Considérant l'intérêt, pour la Commune d'Auriol, de soutenir une production équilibrée de logements Locatifs Sociaux sur son territoire ;

Considérant la situation bénéficiaire de la SA d'HLM LOGIREM ;

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **décide** :

- **Article 1er** : d'accorder la garantie d'emprunt de la Commune d'Auriol, à hauteur de 55%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 820 993 € (Sept millions huit cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-treize Euros), souscrit par la SA d'HLM LOGIREM, auprès de la Caisse des Dépôts et

Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêts n° 115231 et 115232 ci-annexé et faisant partie intégrante de la Délibération.

Ce Prêt, est destiné à financer une opération d'acquisition de 55 Logements Locatifs Sociaux dans l'Opération Immobilière dénommée « Pont de Joux » sise 99 Chemin de Pont de Joux à Auriol.

La Commune d'Auriol donne son cautionnement et prend l'engagement de payer à la Caisse des Dépôts et Consignations toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 45 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'aurait pas été acquittée par la SA d'HLM LOGIREM, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La garantie de la Commune d'Auriol est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM LOGIREM dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Dans l'hypothèse où la SA d'HLM LOGIREM serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune d'Auriol s'engage, si la situation financière de l'organisme s'avère défailante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

La Commune d'Auriol renonce au bénéfice de la discussion avant la mise en jeu de la garantie.

En contrepartie de sa garantie, la Commune d'Auriol bénéficiera de trois logements réservés dans cette opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

La Commune d'Auriol s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- **Article 2** : d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

6°) Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercices 2016 et suivants -

Rapporteur : Madame le Maire, Véronique MIQUELLY

Par lettre du 1^{er} février 2019, le président de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRC PACA) a informé Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'inscription à son programme de l'année 2019 de l'examen de la gestion de ladite Métropole pour les exercices 2016 et suivants.

L'entretien de fin de contrôle avec Madame VASSAL a eu lieu le 5 novembre 2019 et le 6 novembre 2019 avec Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ancien ordonnateur.

La Chambre a arrêté les observations définitives qui suivent lors de sa séance du 22 janvier 2020.

Madame Martine VASSAL a présenté ledit rapport au Conseil de Métropole.

Dès lors, la CRC PACA a été amenée à l'adresser aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public intercommunal. Et, désormais, il m'appartient de vous soumettre le rapport en question afin qu'il donne lieu à débat, ce rapport portant, d'une part, sur la mise en place la Métropole et son rayonnement, d'autre part, sur la territorialisation de la politique du logement, en particulier l'élaboration du Plan Local de l'Habitat, la gestion du logement social ainsi que les délégations des aides à la pierre.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Prend acte:

- de la communication dudit rapport de la Chambre Régionale des Comptes,
- du fait qu'il a donné lieu à débat.

7°) Appel aux communes des Bouches-du-Rhône à demander la reconnaissance de la République du Haut-Karabagh.

Rapporteur : Madame le Maire, Véronique MIQUELLY

Vu l'appel lancé par Marie-Arlette CARLOTTI, Sénatrice des Bouches du Rhône, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat sollicitant les communes des Bouches-du-Rhône à demander la reconnaissance du Haut-Karabagh à l'occasion de leur prochain Conseil Municipal, demandant à celles-ci d'apporter par là-même leur soutien à la population arménienne et aux arméniens de France, au regard d'une responsabilité universelle face au génocide dont ont été victimes leurs ancêtres en 1915,

Vu la résolution n°26 adoptée en session ordinaire du Sénat, en date du 25 Novembre 2020, portant sur la nécessité de reconnaître la République du Haut-Karabagh, qui condamne l'agression militaire de l'Azerbaïdjan, menée avec l'appui des autorités turques et de mercenaires étrangers et demande le retrait des forces azéries,

Vu cette même résolution qui invite le Gouvernement français à apporter une aide humanitaire massive et demande une enquête internationale sur les crimes de guerre commis,

Vu ladite résolution qui affirme le droit au retour des personnes déplacées ainsi que la nécessité de préserver le patrimoine culturel et religieux armenian, qui invite aussi le gouvernement à "*reconnaître la République du Haut-Karabagh*" et à faire de cette reconnaissance "*un instrument de négociations en vue de l'établissement d'une paix durable*",

Considérant que notre commune prend une position hautement symbolique et apporte son soutien à la population arménienne et aux arméniens de France en demandant la reconnaissance de la République du Haut-Karabagh,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **décide :**

- **Article 1** : **d'approuver** cet appel à la reconnaissance de la République du Haut-Karabagh,

8°) Créations d'emplois communaux - Modification du tableau des effectifs communaux.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint - Ressources Humaines.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de créer plusieurs emplois correspondant au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux afin de pallier au remplacement de l'agent en charge d'instruire les dossiers d'Autorisation du Droit des Sols au sein du service urbanisme de la ville, agent ayant demandé une mutation dans une autre collectivité,

Considérant la publicité élargie d'appel à candidatures effectuée auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **décide :**

- **Article 1er** : **de créer** les emplois suivants :

Secteur Administratif :

- . 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps complet,
- . 1 poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- . 1 poste de Technicien Territorial à temps complet,
- . 1 poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- . 1 poste de Technicien Principal de 1^{ère} classe à temps complet.

- **Article 2** : **de laisser** le soin à Madame Le Maire de pourvoir à l'emploi concerné et de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux.

- **Article 3** : **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal Chapitre 012, Nature 64111.

- **Article 4** : **de prendre acte du tableau des effectifs communaux** mis à jour.

9°) Contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint - Ressources Humaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3 juillet 2018, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu le contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL et les conditions particulières relatives aux conditions générales « version 2018 » du contrat n°1406D, notamment l'article 4 : cotisation d'assurance : montant et taux ;

Vu la délibération N°91/2018 du Conseil Municipal en date du 26/11/2018 décidant d'adhérer au contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a conclu ;

Considérant l'évolution des absences pour raison de santé dans la collectivité et la demande d'aménagement tarifaire de la compagnie d'assurance CNP, à effet du 1er janvier 2021, de nature à garantir la pérennité du contrat ;

Considérant les propositions transmises par le CDG 13,

Considérant la nécessité de conclure un avenant au contrat d'assurance inhérent aux risques statutaires,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, **décide** :

- **Article 1er** : d'approuver les nouveaux taux / les nouvelles conditions / négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- **Article 2** : de décider de conclure un avenant à compter du 1^{er} Janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 au certificat d'adhésion au contrat d'assurance statutaire en optant pour les garanties suivantes :

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>BASE DE REMBOURSEMENT</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	90% du Traitement Brut Annuel soumis à retenues pour pension + NBI		CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	30 jours fermes/arrêt			
	Maladie ordinaire	20 jours fermes/arrêt			
	C.L.M. / C.L.D.	180 jours fermes/arrêt			
	Maternité / paternité / adoption	Néant			
	TOTAL				

- **Article 3** : d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant au certificat d'adhésion du contrat d'assurance statutaire concerné,
- **Article 4** : de dire que les crédits seront prévus en dépenses de fonctionnement au chapitre 012 nature 6455 et en recettes de fonctionnement au chapitre 013 nature 6419 au budget principal 2021.

10°) Approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité Local d'Action Sociale des Fonctionnaires Territoriaux de la Ville d'Auriol (C.L.A.S.) – Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature –

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier Adjoint

Depuis 1993, le Comité Local d'Action sociale des Fonctionnaires territoriaux de la Ville d'Auriol propose au personnel communal des activités sociales et de loisirs.

Compte tenu de l'intérêt présenté par les activités développées par ladite association, il convenait de formaliser les droits et obligations de chacun.

Ainsi, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 13 Avril 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Aujourd'hui, prenant acte du bien-fondé d'une telle convention, cette dernière arrivant à expiration le 31 décembre 2020 il convient de décider une prolongation d'un an de celle-ci, et ce, avant son éventuelle révision à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, **décide** :

- **Article 1er** : d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens avec le Comité Local d'Action Sociale des Fonctionnaires Territoriaux de la Ville d'Auriol (C.L.A.S.) et d'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant n° 1 et tous documents se rapportant à cette affaire.

11°) Convention tripartite d'exploitation de la station Gaz Naturel Véhicules (GNV) entre les communes d'Auriol, de la Destrousse et de Roquevaire

Rapporteur : Monsieur Roger SOSCIA, Adjoint – Travaux - Voirie - Services Techniques

Par délibération n°93/2013 du 2 décembre 2013, le Conseil municipal a approuvé le principe d'un projet d'entente intercommunale entre les communes d'Auriol, de la Destrousse et Roquevaire pour la réalisation et la gestion d'une station Gaz Naturel Véhicules (GNV) afin d'alimenter leur flotte automobile respective.

Par délibération n°88/2014 du 3 juillet 2014, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer la convention constitutive de l'entente précitée, signée le 2 septembre 2014.

Vu l'article 3 « construction de la station » de la convention constitutive de l'entente intercommunale qui stipule que, « sur le fondement des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la commune d'Auriol aura en charge la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de construction de la station GNV ainsi que de tous travaux d'aménagement de celle-ci ».

Par délibération n°90/2015 du 13 octobre 2015, le Conseil municipal a approuvé et autorisé Madame le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les trois communes qui définit les modalités techniques et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage publique et en fixe les termes.

Par délibération n°69/2016 du 26 septembre 2016, le Conseil municipal a approuvé l'avenant et son annexe à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une station Gaz Naturel Véhicules et des travaux d'aménagement nécessaires à sa réalisation portant sur la fixation de l'enveloppe financière définitive dudit projet.

Aujourd'hui, la convention précitée, étant parvenue à expiration, il convient, ainsi, de fixer un nouveau cadre contractuel entre les trois communes intéressées.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **décide :**

- **Article 1^{er} :** d'approuver le projet de convention tripartite d'exploitation et d'utilisation de la station GNV entre les communes d'Auriol, de la Destrousse et de Roquevaire, pour un an, en définissant les modalités techniques et financières.
- **Article 2 :** de dire que les crédits seront inscrits en dépenses de fonctionnement au Chapitre 011 Nature 60611 et en recettes de fonctionnement au Chapitre 74 Nature 7474
- **Article 3 :** d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

12°) Nomination d'une voie – Impasse AUBERT à Moulin de Redon.

Rapporteur : Mr Roger SOSCIA, Adjoint – Travaux - Voirie - Services techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la nécessité de régulariser cette voie dans une logique administrative et afin de faciliter l'intervention des secours, l'identification postale, les livraisons diverses,

Vu l'accord du seul riverain intéressé,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Prend acte,

- **de la dénomination** « IMPASSE AUBERT » située chemin de la Rigaude à Moulin de Redon, comme précisé sur le plan cadastral.

13°) Approbation des avenants n° 3 aux conventions de gestion n° 17/1294 relative à la compétence " Aires et parcs de stationnement " et n° 17/1298 relative à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour leur signature –

Rapporteur : Madame Véronique MIQUELLY, Maire.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° FAG 177-3196/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune d'Auriol des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Parcs et Aires de Stationnement
- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI »
- compétence Planification Urbaine
- compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont, pour certaines, étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

Concernant les compétences « Aires et parcs de stationnement » et « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », la Métropole ne pourra pas disposer, au 1^{er} janvier 2021, des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à leur exercice compte tenu du transfert différé des compétences communales relatives à la voirie.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion.

Aussi, il est, aujourd'hui, proposé de prolonger d'un an la durée les conventions de gestion avec la commune de Auriol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération n° FAG 177-3196/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune d'Auriol ;

Vu la délibération n° 92/2017 en date du 12 décembre 2017, le conseil municipal d'Auriol a décidé d'approuver les avenants n° 1 précités auxdites conventions ;

Vu les délibérations n° FAG 120-4576/18/CM du 18 octobre 2018 et n° FAG 245-5062/18/CM du 13 décembre 2018 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2019, les conventions de gestion avec la commune d'Auriol ;

Vu la délibération n° 87/2018 en date du 26 novembre 2018, le conseil municipal d'Auriol a décidé d'approuver les avenants n° 1 précités auxdites conventions ;

Vu la délibération n°115/2019 en date du 25 novembre 2019, le Conseil Municipal a décidé d'approuver les avenants n°2 aux conventions concernées.

Considérant qu'il convient d'approuver les avenants n° 3 à certaines conventions de gestion avec la commune d'Auriol.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **décide** :

- **Article 1er** : D'approuver les avenants n° 3 aux conventions de gestion relatives aux compétences " Aires et parcs de stationnement " N° 17/1294 et « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » N° 17/1298 de la commune d'Auriol proposant de modifier en leur article 7.1 – Durée « La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans »,
- **Article 2** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la ville.
- **Article 3** : D'autoriser Madame le Maire de la commune d'Auriol à signer les avenants n° 3 précités.

~~14°) RAPPORT n°14 : Approbation de la convention de service pour le parking Marius Roubaud sis rue de la Cave avec la Métropole Aix Marseille Provence et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature~~

~~Rapporteur : Monsieur Jean Jacques MOLARD, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, à l'Habitat et à la Mobilité – Annulé~~

15°) Approbation de la convention de mise à disposition de locaux et d'équipements à titre onéreux au bénéfice de l'AFPA et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature

Rapporteur : Monsieur GARCIA David, Conseiller Municipal Jeunesse, extra-scolaire.

Afin de permettre au centre de formation de l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) de Marseille Saint-Jérôme d'organiser à Auriol une formation pour la réinsertion d'élèves « décrocheurs », la commune va mettre à sa disposition les locaux nécessaires.

Les locaux sont situés au sein de la Cité de la Jeunesse, quartier de la Bardeline 13 390 Auriol. Ils seront utilisés comme local de formation répondant aux normes de sécurité et d'accessibilité pour les locaux recevant du public.

La présente convention a pour objet la mise à disposition des bureaux situés au 1^{er} étage ainsi que l'espace dédié à la Ludothèque de ladite cité.

Pour le déjeuner, la salle d'activités située à l'entresol du R+2 pourra être mise à disposition de 13h à 14h, sauf les mercredis et périodes de vacances scolaires. Sur ces jours et périodes, les élèves seront accueillis dans la salle d'accueil de l'école Louis Aragon située à proximité, juste à côté des réfectoires.

L'accès au plateau sportif de l'école élémentaire Louis Aragon sera possible, le mercredi.

Il est envisagé que la mise à disposition précitée soit conclue, prévisionnellement, à partir du 15 janvier jusqu'au 15 mai 2021.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Par 26 voix POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » et 6 ABSTENTIONS liste « AGIR POUR AURIOL 2020 », **décide :**

- **Article 1er** – D'approuver la Convention de mise à disposition de locaux et équipements à titre onéreux entre l'AFPA et la commune d'Auriol ;
- **Article 2** : De dire que les crédits en recettes de fonctionnement seront inscrits au budget principal 2021 chapitre 70 nature 7067 pour la restauration et au chapitre 75 nature 752 pour la location des locaux.
- **Article 3** – D'autoriser Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune d'Auriol, la Convention de Mise à disposition ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

16°) Dépôts sauvages de déchets – mise en place d'une participation aux frais de nettoyage lors de dépôts illégaux de déchets sur la commune d'Auriol

Rapporteur : Madame Cécile ESPOSITO, Adjointe – Sécurité - Police Municipale - Sécurité Civile – CCFP – Accessibilité - Prévention délinquance.

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2224-13 et L2224-17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,

Vu le Règlement Sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant que certaines personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères et/ou d'objets divers au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers et de tri sélectifs, les points d'apport volontaire ou la déchetterie, mis à leur disposition à cet effet, portant ainsi atteinte à l'environnement, à la propreté et à la salubrité publiques,

Considérant que pour le respect de l'environnement et pour la propreté des sites, il convient, ainsi, de fixer le prix de l'intervention sur les lieux d'enlèvement d'un dépôt sauvage, de son enlèvement et du nettoyage du site,

Considérant, en effet, que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **décide :**

- **Article 1er** : de mettre ce coût à la charge des contrevenants selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public et d'adopter un tarif d'enlèvement et de nettoyage lors de dépôts sauvages des déchets,
- **Article 2** : de fixer ce tarif :
 - à 150€ TTC pour l'enlèvement et le nettoyage d'ordures ménagères dont le volume est inférieur à 1m³.
 - à 300 € TTC pour l'enlèvement et le nettoyage d'encombrants et/ou l'enlèvement et le nettoyage d'ordures ménagères dont le volume est égal ou supérieur à 1m³.
- **Article 3** : de dire que ce tarif sera acquitté sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, à savoir que les infractions constatées pourront donner lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux et que tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

* * *

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ En matière générale du n° 54 au n° 68.

* * *

Madame le Président lève la séance à 20 heures 25.

* * *

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le vingt-deux décembre deux mille vingt.

Le Maire,



Véronique MIQUELLY

